

JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

ABONNEMENTS: UN AN
 MONACO — FRANCE ET COMMUNAUTÉ : 20,00 F
 Annexe de la « Propriété Industrielle » seule : 8,00 F
 ÉTRANGER : 27,00 F
 Changement d'adresse : 0,50 F
 Les abonnements partent du 1^{er} de chaque année

INSERTIONS LÉGALES : 1,50 F la ligne

DIRECTION — RÉDACTION

HOTEL DU GOUVERNEMENT

ADMINISTRATION

CENTRE ADMINISTRATIF

(Bibliothèque Communale)

Rue de la Poste « MONACO

Compte Courant Postal : 3019-47 Marseille : Tél. : 30-13-95

SOMMAIRE

MAISON SOUVERAINE

Télégrammes reçus par S.A.S. le Prince. (p. 592).

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 66-140 du 13 juin 1966 relatif aux marges de distribution de la bière (p. 592).

Arrêté Ministériel n° 66-142 du 13 juin 1966 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Exportations Internationales » (p. 592).

Arrêté Ministériel n° 66-171 du 26 juillet 1966 prononçant la révocation de l'autorisation donnée à la société anonyme monégasque dénommée « Lyttelton Inc. » (p. 593).

Arrêté Ministériel n° 66-172 du 26 juillet 1966 prononçant la révocation de l'autorisation donnée à la société anonyme monégasque dénommée « Société Anonyme Arbar » (p. 593).

Arrêté Ministériel n° 66-173 du 26 juillet 1966 prononçant la révocation de l'autorisation donnée à la société anonyme monégasque dénommée « Société Industrielle et Commerciale Francom » (p. 594).

Arrêté Ministériel n° 66-174 du 26 juillet 1966 prononçant la révocation de l'autorisation donnée à la société anonyme monégasque dénommée « Le Masséna ». (p. 594).

Arrêté Ministériel n° 66-175 du 26 juillet 1966 prononçant la révocation de l'autorisation donnée à la société anonyme monégasque dénommée « Société Monégasque de Construction » (p. 595).

Arrêté Ministériel n° 66-176 du 26 juillet 1966 autorisant la Société anonyme française dénommée « Compagnie Française

de Crédit et de Banque (Société Nouvelle) » à étendre ses opérations à Monaco (p. 595).

Arrêté Ministériel n° 66-177 du 26 juillet 1966 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Ofimex » (p. 596).

Arrêté Ministériel n° 66-178 du 26 juillet 1966 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Société Anonyme Bijoux Luxe » (p. 596).

Arrêté Ministériel n° 66-179 du 26 juillet 1966 autorisant la modification des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée « Centrex » (p. 597).

Arrêté Ministériel n° 66-180 du 26 juillet 1966 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Etablissements J.P. Breion S.A. » (p. 597).

Arrêté Ministériel n° 66-181 du 26 juillet 1966 abrogeant l'Arrêté Ministériel du 4 mars 1927 autorisant l'exercice de la profession de chirurgien-dentiste dans la Principauté (p. 597).

Arrêté Ministériel n° 66-182 du 26 juillet 1966 portant autorisation et approbation des statuts de l'Association dénommée « Association Monégasque pour l'Aide et la Protection de l'Enfance Inadaptée (A.M.A.P.E.I.) (p. 598).

AVIS ET COMMUNIQUÉS

DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES

Etat des condamnations (p. 598).

DIRECTION DE LA FONCTION PUBLIQUE

Avis de vacances d'emploi (p. 598).

DIRECTION DU TRAVAIL ET DES AFFAIRES SOCIALES

Circulaire n° 66-49 du 8 août 1966 relative au Lundi 15 août 1966 — Assomption — Jour férié légal (p. 599).

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 599 à 602).

MAISON SOUVERAINE

Télégrammes reçus par S.A.S. le Prince.

En réponse aux félicitations et aux vœux adressés à l'occasion de Fêtes Nationales, S.A.S. le Prince a reçu les messages suivants :

de S.M. le Roi des Belges :

« La Reine et moi avons été très touchés des « aimables vœux et des cordiales félicitations que « Votre Altesse Sérénissime, ainsi que la Princesse, « m'avez adressés à l'occasion de la Fête nationale « belge.

« Je forme, à mon tour, des souhaits ardents « pour le bonheur personnel de Vos Altesses Sérénissimes, ainsi que pour la prospérité du peuple « monégasque.

BAUDOUIN ».

de S. Exc. M. le Président des Etats-Unis d'Amérique :

« On behalf of the American people, I thank You « for Your warm wishes on the 190th Anniversary « of the Independence of the United States of America.

LYNDON B. JOHNSON ».

de S. Exc. M. Hans Schaffner, Président de la Confédération suisse :

« J'ai reçu avec grand plaisir les aimables vœux « que Votre Altesse Sérénissime ainsi que Son Altesse « Sérénissime la Princesse Grace de Monaco ont bien « voulu m'adresser, à l'occasion de la Fête nationale « suisse.

Au nom du Conseil fédéral, je vous exprime mes « vifs remerciements et vous présente mes souhaits « les meilleurs pour votre bonheur personnel et la « prospérité de la Principauté.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 66-140 du 13 juin 1966 relatif aux marges de distribution de la bière.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941 modifiant, complétant et codifiant la législation sur les prix;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 344 du 29 mai 1942 modifiant l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 334 du 5 mai 1944 modifiant l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 63-254 du 18 octobre 1963 relatif aux prix de certaines bières;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 8 juin 1966.

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les prix limites de vente, toutes taxes comprises, des bières bocks titrant 3,3 à 3,9 degrés régie, qui résultent de l'application des dispositions de l'Arrêté Ministériel n° 63-254 du 18 octobre 1963, peuvent être majorés de F. 3,40 par hectolitre pour les ventes effectuées au détaillant et de F. 0,04 par litre pour les ventes effectuées aux consommateurs.

ART. 2.

M. le Délégué à l'Expansion Économique est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le treize juin mil neuf cent soixante-six.

Le Ministre d'Etat,
J.-E. REYMOND.

Arrêté Ministériel n° 66-142 du 13 juin 1966 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Exportations Internationales ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonymes monégasques dénommée « Exportations Internationales », agissant en vertu des pouvoirs à eux confiés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco le 21 mars 1966;

Vu les articles 16 et 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895 sur les Sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiés par la Loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 8 juin 1966.

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Sont approuvées les résolutions de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la Société anonyme monégasque dénommée « Exportations Internationales », en date du 21 mars 1966, portant changement de la dénomination sociale qui devient « Samexport », ayant pour conséquence la modification de l'article 1^{er} des statuts.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au « Journal de Monaco » après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 susvisée.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le treize juin mil neuf cent soixante-six.

Le Ministre d'Etat,
J.-E. REYMOND.

Arrêté Ministériel n° 66-171 du 26 juillet 1966 prononçant la révocation de l'autorisation donnée à la société anonyme monégasque dénommée « Lyttelton Inc. ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance du 5 mars 1895 sur les Sociétés anonymes et en commandite par actions;

Vu la loi n° 767 du 8 juillet 1964, relative à la révocation des autorisations de constitution des sociétés anonymes et en commandite par actions;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3590 du 7 juin 1966 portant nomination du Président de la Commission Spéciale instituée par l'article 2 de ladite loi n° 767;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 59-023 en date du 23 janvier 1959 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme dénommée « Lyttelton Inc. »;

Vu l'avis motivé donné par la Commission Spéciale le 5 juillet 1966 sur l'application des dispositions de l'article 1^{er} de la loi n° 767 à la Société susvisée;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 21 juillet 1966.

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Est révoquée l'autorisation de constitution donnée par arrêté ministériel n° 59-023 en date du 23 janvier 1959 à la société dénommée « Lyttelton Inc. » dont le siège est situé à Monaco dans l'immeuble portant le n° 27 du Bld de Belgique.

ART. 2.

La Société « Lyttelton Inc. » devra procéder à sa dissolution et à sa mise en liquidation dans les deux mois de la notification du présent arrêté;

Les opérations de liquidation devront être terminées dans les six mois de la dissolution;

Dans les dix jours de la réunion de l'assemblée générale tenue à cet effet, une copie certifiée du Procès-verbal de la délibération décidant la dissolution et la mise en liquidation devra être adressée au Ministère d'État (Département des Finances) ainsi qu'au Service du Répertoire du Commerce et de l'Industrie.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-six juillet mil neuf cent soixante-six.

Le Ministre d'Etat,
J.-E. REYMOND.

Arrêté Ministériel n° 66-172 du 26 juillet 1966 prononçant la révocation de l'autorisation donnée à la société anonyme monégasque dénommée « Société anonyme Arbar ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance du 5 mars 1895 sur les Sociétés anonymes et en commandite par actions;

Vu la loi n° 767 du 8 juillet 1964, relative à la révocation des autorisations de constitution des sociétés anonymes et en commandite par actions;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3590 du 7 juin 1966 portant nomination du Président de la Commission Spéciale instituée par l'article 2 de ladite loi n° 767;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 56-013 en date du 19 janvier 1956 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme dénommée « Société Anonyme Arbar »;

Vu l'avis motivé donné par la Commission Spéciale le 5 juillet 1966 sur l'application des dispositions de l'article 1^{er} de la loi n° 767 à la Société susvisée;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 21 juillet 1966.

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Est révoquée l'autorisation de constitution donnée par arrêté ministériel n° 56-013 en date du 19 janvier 1956 à la Société dénommée « Société Anonyme Arbar » dont le siège est situé dans l'immeuble portant le n° 7 de la rue Suffren Reymond.

ART. 2.

La Société « Société Anonyme Arbar » devra procéder à sa dissolution et à sa mise en liquidation dans les deux mois de la notification du présent arrêté;

Les opérations de liquidation devront être terminées dans les six mois de la dissolution;

Dans les dix jours de la réunion de l'Assemblée Générale tenue à cet effet, une copie certifiée du Procès-verbal de la délibération décidant la dissolution et la mise en liquidation devra être adressée au Ministère d'État (Département des Finances) ainsi qu'au Service du Répertoire du Commerce et de l'Industrie.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-six juillet mil neuf cent soixante-six.

Le Ministre d'État,
J.-E. REYMOND.

Arrêté Ministériel n° 66-173 du 26 juillet 1966 prononçant la révocation de l'autorisation donnée à la société anonyme monégasque dénommée « Société Industrielle et Commerciale Francomo ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance du 5 mars 1895 sur les Sociétés anonymes et en commandite par actions;

Vu la loi n° 767 du 8 juillet 1964, relative à la révocation des autorisations de constitution des sociétés anonymes et en commandite par actions;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3590 du 7 juin 1966 portant nomination du Président de la Commission Spéciale instituée par l'article 2 de ladite loi n° 767;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 52-018 en date du 6 février 1952 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme dénommée « Société Manufacturière d'Habillement, Textiles et Nouveautés, le Cachet de Paris »;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 55-159 en date du 13 août 1955 ayant autorisé l'adoption de la nouvelle dénomination « Société Industrielle et Commerciale Francomo »;

Vu l'avis motivé donné par la Commission Spéciale le 5 juillet 1966 sur l'application des dispositions de l'article 1^{er} de la loi n° 767 à la Société susvisée;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 21 juillet 1966.

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Est révoquée l'autorisation de constitution donnée par arrêté ministériel n° 52-018 en date du 6 février 1952 à la Société anonyme actuellement dénommée « Société Industrielle et Commerciale Francomo » dont le siège est situé dans l'immeuble portant le n° 30 du Bld Princesse Charlotte.

ART. 2.

La Société Industrielle et Commerciale Francomo devra procéder à sa dissolution et à sa mise en liquidation dans les deux mois de la notification du présent arrêté.

Les opérations de liquidation devront être terminées dans les six mois de la dissolution.

Dans les dix jours de l'assemblée générale tenue à cet effet, une copie certifiée du Procès-verbal de la délibération décidant

la dissolution et la mise en liquidation devra être adressée au Ministère d'État (Département des Finances) ainsi qu'au Service du Répertoire du Commerce et de l'Industrie.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement en date du vingt-six juillet mil neuf cent soixante-six.

Le Ministre d'État,
J.-E. REYMOND.

Arrêté Ministériel n° 66-174 du 26 juillet 1966 prononçant la révocation de l'autorisation donnée à la société anonyme monégasque dénommée « Le Masséna ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance du 5 mars 1895 sur les Sociétés anonymes et en commandite par actions;

Vu la loi n° 767 du 8 juillet 1964, relative à la révocation des autorisations de constitution des sociétés anonymes et en commandite par actions;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3590 du 7 juin 1966 portant nomination du Président de la Commission Spéciale instituée par l'article 2 de ladite loi n° 767;

Vu l'Arrêté Ministériel en date du 29 juillet 1942 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme dénommée « Le Masséna »;

Vu l'avis motivé donné par la Commission Spéciale le 5 juillet 1966 sur l'application des dispositions de l'article 1^{er} de la loi n° 767 à la Société susvisée;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 21 juillet 1966.

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Est révoquée l'autorisation de constitution donnée par arrêté ministériel en date du 29 juillet 1942 à la Société anonyme dénommée « Le Masséna » dont le siège est situé à Monte-Carlo dans l'immeuble portant le n° 23 du Bld des Moulins.

ART. 2.

La Société « Le Masséna » devra procéder à sa dissolution et à sa mise en liquidation dans les deux mois de la notification du présent arrêté;

Les opérations de liquidation devront être terminées dans les six mois de la dissolution.

Dans les dix jours de la réunion de l'assemblée générale tenue à cet effet, une copie certifiée du Procès-verbal de la délibération décidant la dissolution et la mise en liquidation devra être adressée au Ministère d'État (Département des Finances) ainsi qu'au Service du Répertoire du Commerce et de l'Industrie.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-six juillet mil neuf cent soixante-six.

Le Ministre d'Etat,
J.-E. REYMOND.

Arrêté Ministériel n° 66-175 du 26 juillet 1966 prononçant la révocation de l'autorisation donnée à la société anonyme monégasque dénommée « Société Monégasque de Construction ».

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'Ordonnance du 5 mars 1895 sur les Sociétés anonymes et en commandite par actions;

Vu la loi n° 767 du 8 juillet 1964, relative à la révocation des autorisations de constitution des sociétés anonymes et en commandite par actions;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3590 du 7 juin 1966 portant nomination du Président de la Commission Spéciale instituée par l'article 2 de ladite loi n° 767;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 57-233 en date du 22 août 1957 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme dénommée « Société Monégasque de Construction »;

Vu l'avis motivé donné par la Commission Spéciale le 5 juillet 1966 sur l'application des dispositions de l'article 1^{er} de la loi n° 767 à la Société susvisée;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 21 juillet 1966.

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Est révoquée l'autorisation de constitution donnée par arrêté ministériel n° 57-233 en date du 22 août 1957 à la Société dénommée « Société Monégasque de Construction », dont le siège est situé à Monte-Carlo dans l'immeuble portant le n° 20 du Bld Princesse Charlotte.

ART. 2.

La Société Monégasque de Construction devra procéder à sa dissolution et à sa mise en liquidation dans les deux mois de la notification du présent arrêté;

Les opérations de liquidation devront être terminées dans les six mois de la dissolution;

Dans les dix jours de la réunion de l'assemblée générale tenue à cet effet, une copie certifiée du Procès-verbal de la délibération décidant la dissolution et la mise en liquidation devra être adressée au Ministère d'Etat (Département des Finances) ainsi qu'au Service du Répertoire du Commerce et de l'Industrie.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-six juillet mil neuf cent soixante-six.

Le Ministre d'Etat,
J.-E. REYMOND.

Arrêté Ministériel n° 66-176 du 26 juillet 1966 autorisant la Société anonyme française dénommée « Compagnie Française de Crédit et de Banque (Société Nouvelle) » à étendre ses opérations à Monaco.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'arrêté ministériel du 7 septembre 1918 autorisant la Compagnie Algérienne de Crédit et de Banque à étendre ses opérations dans la Principauté;

Vu l'arrêté Ministériel du 26 avril 1949 accordant cette même autorisation à la « Société Nouvelle de la Compagnie Algérienne de Crédit et de Banque », dénommée ultérieurement « Compagnie Française de crédit et de Banque »;

Vu la demande présentée par M. Antonin Bernard, agissant en sa qualité de Président Directeur Général de la « Compagnie Française de Crédit et de Banque (Société Nouvelle) », société anonyme au capital de trente cinq millions de francs, dont le siège est à Paris, 50, rue d'Anjou, tendant à obtenir l'autorisation de continuer, avec le même personnel et dans les mêmes locaux, l'activité bancaire de la « Compagnie Française de Crédit et de Banque » dont elle a pris les lieux et place en Franco (Décision Individuelle du Conseil National du Crédit en date du 5 novembre 1965);

Vu l'article 11 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la Police générale;

Vu l'Ordonnance du 4 août 1899 sur le Commerce de la Banque;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3066 du 25 juillet 1945 promulguant la Convention Franco-Monégasque relative au Contrôle des Changes;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 21 Juillet 1966.

Arrêtons :

La Société Anonyme Française dénommée « Compagnie Française de Crédit et de Banque (Société Nouvelle) » dont le siège est à Paris, 50 rue d'Anjou, est autorisée à ouvrir une succursale à Monaco, dans les locaux dépendant de l'immeuble portant le n° 3 du Boulevard des Moulins, antérieurement occupés par la « Compagnie Française de Crédit et de Banque ».

La société autorisée devra faire publier ses statuts au « Journal de Monaco ».

Elle devra se conformer aux Lois, Ordonnances et Règlements concernant ses activités sous les peines de droit.

La présente autorisation pourra être retirée conformément aux dispositions du dernier alinéa de l'article 11 de l'Ordonnance sur la Police générale susvisée.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le 26 Juillet mil neuf cent soixante-six.

Le Ministre d'Etat,
J.-E. REYMOND.

Arrêté Ministériel n° 66-177 du 26 juillet 1966 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Ofimex ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Ofimex », présentée par M. Jean, Joseph Blancheri, commerçant, demeurant à Monaco, 17 Bld Albert 1^{er};

Vu les actes en brevet contenant les statuts de ladite société au capital de 100.000 francs, divisé en 1.000 actions de 100 francs chacune;

reçus par M^e Sangiorgio-Cazes, notaire, en date des 17 décembre 1965 et 30 juin 1966;

Vu l'article 11 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale;

Vu l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les Ordonnances-Lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942;

Vu la Loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'Ordonnance du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires aux comptes;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par actions;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 21 juillet 1966.

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La société anonyme monégasque dénommée « Ofimex » est autorisée.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de la société tels qu'ils résultent des actes en brevet en date des 17 décembre 1965 et 30 juin 1966.

ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le « Journal de Monaco », dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 4.

Toute modification aux statuts sus-visés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

En application des prescriptions édictées par l'article 32 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale concernant les établissements dangereux, insalubres et incommodes, et par l'article 4 de la Loi n° 537 du 12 mai 1951 relative à l'inspection du travail, le président du Conseil d'Administration est tenu de solliciter du Gouvernement les autorisations prévues, préalablement à l'exercice de toute activité commerciale et industrielle dans les locaux que la société se propose d'utiliser.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

ART. 6.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-six juillet mil neuf cent soixante-six.

Le Ministre d'Etat,
J.-E. REYMOND.

Arrêté Ministériel n° 66-178 du 26 juillet 1966 autorisant la modification des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée « Société Anonyme Bijoux Luxe ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la Société anonyme monégasque dénommée « Société Anonyme Bijoux Luxe », agissant en vertu des pouvoirs à eux confiés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco le 17 juin 1966;

Vu les articles 16 et 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895 sur les Sociétés Anonymes et en commandite par actions, modifiés par la Loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 21 juillet 1966.

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Sont approuvées les résolutions de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée « Société Anonyme Bijoux Luxe » en date du 17 juin 1966, portant modification de l'article 1^{er} des statuts (siège social).

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au « Journal de Monaco », après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 susvisée.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-six juillet mil neuf cent soixante-six.

Le Ministre d'Etat,
J.-E. REYMOND.

Arrêté Ministériel n° 66-179 du 26 juillet 1966 autorisant la modification des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée « Centrex ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la Société anonyme monégasque dénommée « Centrex », agissant en vertu des pouvoirs à eux confiés par l'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite Société;

Vu le procès-verbal de ladite Assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco le 22 octobre 1965;

Vu les articles 16 et 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895 sur les Sociétés Anonymes et en commandite par actions, modifiés par la Loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 21 juillet 1966.

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Sont approuvées les résolutions de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée « Centrex » en date du 22 octobre 1965, ayant pour objet :

- 1) de modifier l'article 3 des statuts (objet social);
- 2) de porter le capital de la somme de 50.000 francs à celle de 100.000 francs par l'émission au pair de 500 actions de 100 francs chacune, libérées intégralement à la souscription, ayant pour conséquence la modification de l'article 6 des statuts.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au « Journal de Monaco », après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 susvisée.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-six juillet mil neuf cent soixante-six.

Le Ministre d'Etat,
J.-E. REYMOND.

Arrêté Ministériel n° 66-180 du 26 juillet 1966 autorisant la modification des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée « Etablissements J.P. Breton S.A. ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée « Etablissements J.P. Breton S.A. », agissant en vertu des pouvoirs à eux confiés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco le 19 avril 1966;

Vu les articles 16 et 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895 sur les Sociétés Anonymes et en commandite par actions, modifiés par la Loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 21 juillet 1966.

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Sont approuvées les résolutions de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée « Etablissements J.P. Breton S.A. », en date du 19 avril 1966 portant changement de la dénomination sociale qui devient « Société Monégasque Tibéri ayant pour conséquence la modification de l'article 1^{er} des statuts.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au « Journal de Monaco », après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 susvisée.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-six juillet mil neuf cent soixante-six.

Le Ministre d'Etat,
J.-E. REYMOND.

Arrêté Ministériel n° 66-181 du 26 juillet 1966 abrogeant l'Arrêté Ministériel du 4 mars 1927 autorisant l'exercice de la profession de chirurgien-dentiste dans la Principauté.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la Loi n° 249 du 24 juillet 1938, sur l'exercice de la chirurgie-dentaire, modifiée et complétée par l'Ordonnance-Loi n° 364 du 24 mars 1943 et par la Loi n° 379 du 21 décembre 1943;

Vu l'Arrêté Ministériel du 4 mars 1927 autorisant Monsieur Jean Mussio à exercer la profession de chirurgien-dentiste dans la Principauté;

Vu la requête formulée, le 4 juillet 1966, par Monsieur Jean Mussio signifiant la cessation de son activité professionnelle, à compter du 1^{er} août 1966;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement, en date du 21 juillet 1966.

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

L'Arrêté Ministériel du 4 mars 1927 autorisant Monsieur Jean Mussio à exercer la profession de chirurgien-dentiste dans la Principauté est abrogé, à compter du 1^{er} août 1966.

ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-six juillet mil neuf cent soixante-six.

Le Ministre d'Etat,
J.-E. REYMOND.

Arrêté Ministériel n° 66-182 du 26 juillet 1966 portant autorisation et approbation des statuts de l'Association dénommée « Association Monégasque pour l'Aide et la Protection de l'Enfance Inadaptée (A.M.A.P.E.I.).

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la Loi n° 492 du 3 janvier 1949, réglementant les Associations et leur accordant la personnalité civile, modifiée par la Loi n° 576 du 23 juillet 1953;

Vu les statuts présentés par l'Association Monégasque pour l'Aide et la Protection de l'Enfance Inadaptée (A.M.A.P.E.I.).

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 21 juillet 1966.

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

L'Association dénommée « Association Monégasque pour l'Aide et la Protection de l'Enfance Inadaptée (A.M.A.P.E.I.) est autorisée dans la Principauté.

ART. 2.

Les statuts de cette Association sont approuvés.

ART. 3.

Toute modification auxdits statuts devra être soumise à l'approbation du Gouvernement Princier.

ART. 4.

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-six juillet mil neuf cent soixante-six.

Le Ministre d'Etat,
J.-E. REYMOND.

AVIS ET COMMUNIQUÉS**DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES***Etat des condamnations.*

Le Tribunal Correctionnel dans ses séances des 5, 12, 14 et 15 juillet 1966 a prononcé les condamnations suivantes :

— B.G. né le 26 juillet 1945 à Clamart (Seine) de nationalité française, ouvrier peintre, domicilié à Chatillon-sur-Bagneux, (Seine), a été condamné à trois mois de prison avec sursis pour vols et tentative de vol.

— R.Y. né le 6 mars 1948 à Puteaux (Seine) de nationalité française, porteur, domicilié à Montreuil, a été condamné à trois mois de prison avec sursis pour vols et tentative de vol.

— S.D. né le 28 mai 1912 à Naples (Italie), de nationalité italienne, Officier d'aviation, domicilié à Grosseto (Italie) n'a été condamné à 300 francs d'amende pour blessures involontaires.

— V.G. né à Athènes (Grèce) le 2 mars 1935, étudiant, résidant actuellement à Genève (Suisse), a été condamné à 300 francs d'amende pour infraction à la police des chemins de fer.

— D.H. né le 21 décembre 1944 à Sigus Constantine, Algérie, de nationalité algérienne, manœuvre, demeurant à Beausoleil, a été condamné à 300 francs d'amende pour le délit et 50 francs pour la contravention connexe pour défaut de permis de conduire, défaut d'attestation d'assurance et de certificat d'immatriculation pour véhicule automobile.

— G.G. né le 20 décembre 1942 à Sammatino (Italie) de nationalité italienne, boiseur, demeurant à Vintimille, a été condamné à 300 francs d'amende pour fuite après accident matériel de la circulation.

— M.M. Veuve M. née le 11 juillet 1902 à Tende (A.-M.) de nationalité italienne, gouvernante, demeurant à Monte-Carlo, a été condamnée à 300 francs d'amende pour blessures involontaires.

— S.R. né le 25 décembre 1933 à Monaco, commerçant, a été condamné à 1.000 francs d'amende et expulsion immédiate des lieux pour occupation irrégulière d'un local vacant.

— B.V. né le 21 juin 1941 à Venasca (Italie) de nationalité italienne, demeurant à Diano Marina (Italie) a été condamné à 2 mois de prison avec sursis pour coups et blessures volontaires.

— M.G. né le 16 août 1928 à St-Hilaire de Loulay (Vendée) de nationalité française, électricien, sans emploi, ni domicile fixe, a été condamné à 8 jours de prison pour infraction à mesure de refoulement.

DIRECTION DE LA FONCTION PUBLIQUE*Avis de vacances d'emploi.*

La direction de la fonction publique donne avis que deux emplois de sténo-dactylographe temporaire sont vacants au service de la direction industrielle pour une période allant du 1^{er} octobre 1966 à fin février 1967.

Les candidates à cet emploi devront posséder tous diplômes ou références pouvant justifier leur admission.

Les demandes devront être adressées à la direction de la fonction publique (Monaco-Villé), avant le 12 septembre 1966, et comporter :

- deux extraits de leur acte de naissance,
- un certificat de nationalité,

- un extrait du casier judiciaire,
- un certificat de bonnes vie et mœurs,
- une copie certifiée conforme des diplômes ou références présentés.

Conformément à la législation en vigueur, la priorité d'emploi sera réservée aux candidates de nationalité monégasque.

**DIRECTION DU TRAVAIL
ET DES AFFAIRES SOCIALES**

*Circulaire n° 66-49 du 8 août 1966 relative au Lundi
15 août 1966 — Assomption Jour férié légal.*

Aux termes de la loi n° 800 du 18 février 1966, le lundi 15 août 1966 — Assomption — est jour férié légal, chômé et payé pour l'ensemble des travailleurs, quel que soit leur mode de rémunération.

Compte tenu des obligations résultant de la nouvelle législation, notamment explicitées dans la circulaire du Service n° 66-19 du 31 mars 1966 publiée au « Journal de Monaco » du 8 avril 1966, ce jour férié légal sera également payé s'il tombe soit le jour de repos hebdomadaire du travailleur, soit un jour ouvrable normalement ou partiellement chômé dans l'entreprise.

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES

GREFFE GÉNÉRAL

EXTRAIT

D'un jugement contradictoirement rendu par le Tribunal de Première Instance de la Principauté de Monaco, en date du vingt-et-un avril mil neuf cent soixante-six, enregistré,

Entre la dame Anna-Laurence GIORDAN, épouse divorcée LE RIGOLEUR, demeurant 12, rue des Roses à Monte-Carlo,

Et le sieur Joseph LE RIGOLEUR, demeurant La Tourelle, avenue Foch à Saint-Quay Portrieux (Côtes du Nord),

Il a été littéralement extrait ce qui suit :

« Déclare converti en jugement de divorce le « jugement du deux août mil neuf cent soixante-deux « ayant prononcé la séparation de corps entre les « époux Le Rigoleur-Giordan, aux torts exclusifs du « mari.

« Dit que le présent jugement sera régulièrement « transcrit sur les registres de l'État Civil.

Pour extrait certifié conforme,

Monaco, le 8 août 1966.

Le Greffier en Chef-Adjoint.
J. ARMITA.

EXTRAIT

D'un jugement contradictoirement rendu par le Tribunal de Première Instance de la Principauté de Monaco, en date du vingt-huit avril mil neuf cent soixante-six, enregistré, entre :

La dame ROUVIERE Magali-Jacqueline, épouse divorcée du sieur René-Jean-Dominique ZORZI, demeurant à la Turbie, (A.-M.) 63 route de Menton.

Et le sieur René-Jean-Dominique ZORZI, demeurant à Beausoleil, 1, rue Jules Ferry,

Il a été littéralement extrait ce qui suit :

« Déclare exécutoire dans la Principauté, en sa « forme et teneur, le jugement réputé contradictoire, « rendu par la Première Chambre du Tribunal de « Grande Instance de Nice, le 8 juin 1965, qui a « prononcé le divorce d'entre les époux Zorzi Rou- « vière, au profit du mari ;

« Ordonne que ce jugement sera transcrit « partout ou besoin sera, et, en particulier, sur les « registres de l'État Civil de la Mairie de Monaco, et « que mention du jugement à intervenir sera faite « en marge de l'acte de mariage dressé à Monaco, le « 26 juin 1954, et en marge de l'acte de naissance de la « dame Rouvière, dressé à Monaco, le 23 mars 1934.

Pour extrait certifié conforme.

Monaco, le 12 août 1966.

P. le Greffier en Chef,
J. ARMITA

Étude de M^e JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit - Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu le 31 janvier 1966, M. Maurice, Emile BOURDIN, directeur commercial, demeurant à Neuilly-sur-Seine (Hauts-de-Seine), numéro 139 rue de Longchamp, a acquis de M. Jean, Léon LAMARCHE, commerçant, demeurant à Monaco, n° 5, Avenue Prince Pierre, un fonds de commerce de détail de matériel d'équipement et d'articles de sport, de pêche et de camping, y compris les accessoires et les articles de voyage, commerce de détail, de l'habillement, etc... ,exploité à Monaco, numéro 5, rue Princesse Caroline et n° 3 rue Langlé, sous la raison sociale « OLYMPIC SPORT ».

Oppositions s'il y a lieu, au siège du fonds cédé dans les dix jours de la seconde insertion.

Monaco, le 12 août 1966.

Signé : J.-C. REY.

Étude de M^e JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit - Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro — MONACO

**CESSION DE DROITS INDIVIS
DE FONDS DE COMMERCE**

Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 29 juillet 1966, M. Jean NOARO, commerçant, demeurant, numéro 1, rue Jean Jaurès à Beausoleil, a acquis de M^{me} Paulette BAGARRY, sans profession, demeurant à Bauduen (Var), Campagne Brun, épouse divorcée de M. Jean NOARO, tous les droits indivis lui appartenant soit un/quart (à l'encontre de M. Jean

NOARO, propriétaire d'un/quart et de M. Armand NOARO, propriétaire du surplus, soit la moitié), dans un fonds de commerce de plomberie, et zinguerie, exploité n°s 19 et 21 rue Plati à Monaco-Condamine.

Oppositions, s'il y a lieu dans les dix jours de la seconde insertion, au siège du fonds sus-désigné.

Monaco, le 12 août 1966.

Signé : J.-C. REY.

LOCATION-GÉRANCE DE FONDS DE COMMERCE

Première Insertion

Suivant acte sous-seing privé du 31 juillet 1966 enregistré à Monaco, le 8 août 1966, F° 39 VC 4, la Société Anonyme dite SOCIÉTÉ DE L'HOTEL DE BERNE, au siège social à Monaco, 21, rue du Portier, a donné à titre de location gérance à Madame LE-PETIT, épouse de Monsieur Guillaume PINELLI, avec lequel elle demeure 27, Bd d'Italie, un fonds de commerce l'hôtel-restaurant, connu sous le nom d'Hôtel de Berne, exploité à Monaco, 21, rue du Portier à Monaco.

Ladite gérance a été consentie pour une durée de deux années consécutives à compter du 31 juillet 1966, sous réserve de la condition suspensive de l'obtention par Madame Pinelli de l'autorisation d'exercer ou de la licence nécessaire, délivrée par les autorités compétentes.

Il a été prévu un cautionnement de 7.500 Frs.

Avis est donné aux créanciers du bailleur d'avoir à former opposition dans les dix jours de la seconde insertion.

RÉSILIATION DE GÉRANCE

Première Insertion

Conformément à l'ordonnance de Monsieur le Juge Commissaire à la faillite de la dame BORFIGA, en date du 20 juillet 1966, le contrat de gérance libre concernant un fonds de commerce d'hôtel-restaurant dénommé l'HOTEL DE BERNE, exploité à Monte-Carlo, 21, rue du Portier, consentie par la Société

Anonyme dite SOCIÉTÉ DE L'HOTEL DE BERNE, au siège social à Monaco, 21, rue du Portier, à Made-moiselle Yvonne BORFIGA, commerçante, demeurant 21, rue du Portier, à Monaco, pour une durée de trois années, suivant acte reçu par M^o Crovetto, notaire à Monaco, le 7 septembre 1964, a été résilié le 31 juillet 1966.

Étude de M^e LOUIS AUREGLIA

Notaire

2, boulevard des Moulins - MONTE-CARLO

VENTE DE FONDS DE COMMERCE

Première Insertion

Aux termes d'un acte aux minutes de l'Étude de M^e Aureglia, notaire, du 30 mars 1966, M^{me} Dominique Elisabeth Pierine NOERO, commerçante, épouse légalement séparée de biens de M. Joseph POLLUCE, avec qui elle demeure à Monaco, 8, Impasse des Carrières, a vendu à M. Libero GASTALDI, fleuriste, demeurant à Roquebrune-Cap-Martin (A.-M.), Avenue Général Leclerc, « LE COTTAGE », un fonds de commerce de vente de fruits, primeurs et fleurs, exploité au rez-de-chaussée d'un immeuble situé à Monte-Carlo, 25, Boulevard des Moulins.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds vendu, dans les 10 jours de l'insertion qui fera suite à la présente.

Monaco, le 12 août 1966.

Signé : J. PICHOT, Gérant.

CESSATION DE GÉRANCE LIBRE

Première Insertion

Le contrat de gérance libre, consenti par la société anonyme monégasque « LE SIÈCLE » à M^{me} Michèle FOUCAULT, épouse de M. Paul HERAUD, demeurant n° 10, Avenue Prince Pierre à Monaco, suivant acte reçu par M^o Rey, notaire à Monaco le 9 juin 1965, relativement au fonds de commerce de « Restaurant » dépendant de celui de « Bar Restaurant et Hôtel » connu sous la dénomination de « Café Restaurant Hôtel du Siècle », 10, Avenue Prince Pierre à Monaco, a pris fin le 10 juin 1966.

Oppositions s'il y a lieu, au siège du fonds dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 12 août 1966.

Étude de M^e JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit, Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

DONATION ENTRE VIFS DE DROITS INDIVIS

Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 12 mai 1966, M^{me} Lydie, Maria, dite Adélaïde VINÇON, commerçante, demeurant n° 4, rue de la Turbie, à Monaco, veuve de M. Henri, César GAY, a fait donation entre vifs à M. Bruno, Ernest GAY, son fils, commerçant, demeurant n° 4, rue de la Turbie, à Monaco, de tous les droits indivis tant en pleine propriété qu'en usufruit lui appartenant dans un fonds de commerce d'hôtel-restaurant dénommé « HOTEL RESTAURANT COSMOPOLITE », exploité n° 4, rue de la Turbie, à Monaco-Condamine.

Par suite de cette cession, M. Bruno, Ernest GAY se trouve être le seul propriétaire dudit fonds.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 12 août 1966.

Signé : J.-C. REY.

Compagnie Maritime Française

COMARF

Société anonyme au capital de 1.000.000 de Frs de Djibouti

Siège social : Djibouti (Côte Française des Somalies)

AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les Actionnaires sont convoqués en Assemblée Générale Ordinaire le 2 septembre 1966 à Monte-Carlo 28, Bld Princesse Charlotte à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Rapport du Conseil d'Administration;
- Rapport du Commissaire aux Comptes;
- Examen des comptes arrêtés au 31-12-65;
- Approbation desdits comptes;
- Autorisation à donner aux administrateurs de faire des affaires avec la Société;
- Renouvellement Commissaire aux Comptes et fixation de sa rémunération.

Tout actionnaire sera admis à l'Assemblée et pourra s'y faire représenter par un mandataire actionnaire.

Les actions étant nominatives les propriétaires d'actions sont admis à l'Assemblée sur simple justification de leur identité.

Les pouvoirs des mandataires devront être déposés 28, Bld Princesse Charlotte à Monte-Carlo, 5 jours avant la réunion.

Le Conseil d'Administration.

Etude de M^e LOUIS-CONSTANT CROVETTO

Docteur en Droit - Notaire

Successeur de M^e SETTIMO et M^e CHARLES SANGIORGIO
26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

SOCIÉTÉ "MONACO-INDUSTRIE"

MODIFICATIONS AUX STATUTS

1^o — Aux termes d'une délibération prise à Monaco au siège social, Passage Doda, avenue Saint-Michel à Monaco, le 4 mai 1966, les actionnaires de la Société Anonyme Monégasque dite « MONACO-INDUSTRIE » à cet effet spécialement convoqués et réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, ont décidé de modifier l'article 1^{er} des statuts de la façon suivante :

Article Premier — 2^e Alinéa.

La Société prend la dénomination de : « SOCIÉTÉ D'APPLICATION MAGNÉTIQUE AUTOMOBILE » en abrégé S.A.M.A.

2^o — Le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire ainsi que les pièces constatant sa

constitution ont été déposés avec reconnaissance d'écriture et de signature au rang des minutes de M^e Crovetto, notaire sus-nommé, le 13 mai 1966.

3^o — La modification des statuts ci-dessus telle qu'elle a été votée par ladite assemblée a été approuvée par arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 5 juillet 1966.

4^o — Une expédition :

a) De l'acte de dépôt du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 13 mai 1966.

b) et de l'arrêt de dépôt de l'arrêté ministériel du 5 août 1966,

sont déposés ce jour au Greffe du Tribunal de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 12 août 1966.

Signé : L.-C. CROVETTO.

Etude de M^e JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit, Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

RÉSILIATION DE BAIL COMMERCIAL

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu, le 30 juin 1966, Mme Annonciade-Catherine MAGRINI, commerçante, demeurant « Palais Miramare », Boulevard des Moulins, à Monte-Carlo, veuve de M. Victor BONAFÉ-DE, a accepté la résiliation, par la société anonyme anglaise « MONTE-CARLO HOTEL COMPANY LIMITED » de tous ses droits au bail d'un local commercial sis Galerie Charles III, à Monte-Carlo, connu sous le nom de « IRENE DANA » dans lequel était exploité un commerce de haute couture.

Oppositions, s'il y a lieu, entre les mains de la société « MONTE-CARLO HOTEL COMPANY LIMITED », Hôtel Métropole, à Monte-Carlo, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 12 août 1966.

Signé : J.C. REY.

Le Gérant : CHARLES MINAZZOLI,